

## **GE\_GERICHTE ATAS/959/2018 vom 18. Oktober 2018**

GE Cour de justice, 2018-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_959\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_959_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/959/2018 du 18 octobre 2018

IT: GE\_GERICHTE ATAS/959/2018 del 18 ottobre 2018

### **Volltext**

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3275/2018 ATAS/959/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 18 octobre 2018 3ème Chambre

En la cause A\_\_\_\_\_ SARL, sise à GENÈVE

recourante

contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique,  
sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée

A/3275/2018 - 2/2 - ATTENDU EN FAIT

Que par décision du 15 août 2018, la Caisse Cantonale Genevoise de Compensation  
(ci-après : la caisse) a fixé à CHF 319.- (CHF 29.- x 11 employés [effectif en décembre  
2016]), le montant dû à titre de taxe de formation professionnelle pour 2018 par –A\_\_\_\_\_  
SARL ; Que celle-ci a interjeté recours auprès de la Cour de céans en expliquant avoir dû,  
en décembre 2016, engager des employés temporaires, parfois pour quelques heures  
seulement ; Qu’invitée à se déterminer, l’intimée, dans sa réponse du 28 septembre 2018, a  
conclu au rejet du recours ; Que la recourante, par courrier du 6 octobre 2018, a indiqué  
renoncer à toute contestation ; Qu’il convient d’en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du  
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.